

manus ou *mortuamanus* ou *manumortua*. On le voit l'argumentation à tirer de la graphie de ce terme n'est pas dépourvue de force. Il en est de même de l'*advocatio* appliquée aux *opera* des habitants d'un *fiscus dominicus*. C'est de la langue du haut moyen âge. Lambert-l'Aîné aurait été incapable d'inventer cela. Nous pensons que l'on fouillerait en vain tous les recueils de textes du XI^e siècle. On ne trouvera jamais quelque chose d'approchant.

Signum libertatis vaut son pesant d'or. Voilà un bel exemple de plus de *libertas* prise dans son acception originelle qui fut celle du haut moyen âge. Mais elle survivra longtemps, puisqu'elle passera dans le droit des villes: l'état de celui qui jouit des privilèges judiciaires⁷¹). Jusqu'ici nous n'avions pas utilisé ce beau texte, sans doute parce qu'on le prétendait faux. Il faut l'avoir relu plusieurs fois avec attention, lentement, posément, et l'on a la surprise de faire de vraies découvertes. Sous l'aspect de la *libertas*, cette charte est peut-être le plus beau type de texte-définition.

Decimis ad me spectantibus. Nous en avons dit assez sur la dîme laïque. Penserait-on que si celle-ci était due à Pépin, il l'aurait tenue d'une église? Ce serait folie pure.

Libertus répond à un état, à une condition personnelle bien connue, nous voulons dire pour laquelle on a de nombreux textes pour le haut moyen âge. Le sujet est trop sérieux, trop complexe pour l'esquisser ici en quelques lignes⁷²). *Libertus* serait-il encore du langage du XI^e siècle? Pour cette époque-là, nous connaissons mieux les *coliberti* dont la condition fut très proche de celle des *liberti*, avec le *condominium* en plus⁷³).

Curiales pourrait en vérité être du langage du XI^e siècle. Au contraire, l'institution des *curiales* dans les *fisci* royaux ou princiers est spécifiquement du très haut moyen âge. C'est même une survivance des institutions du Bas-Empire. Pensera-t-on que Lambert-l'Aîné aurait connu ou inventé cela? Nous ne saurions le croire.

Nous sommes ainsi parvenu à l'eschatocole de cet acte. Mais en sortant du dispositif de celui-ci, nous ne quitterons pas pour autant les institutions.

⁷¹) Nous devrions citer tous nos travaux. Renvoyons une fois de plus à *Ius Medii Aevi*, 1. 2 et 2. 2. Dictionnaires, v^o *libertas*.

⁷²) Nous la traiterons dans *Ius Medii Aevi* 3. En effet il est question de ces gens dans le *Pactus Legis salicae*. On trouvera déjà des éléments du problème et des textes dans les Dictionnaires des vol. 1 et 2 de notre collection.

⁷³) *Ibid.*, v^o *colibertus*.